



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
D'UN PLAN D'EAU
SUR LE BAN COMMUNAL DE HAMBACH
DOSSIER N° 57- 2018- 00398**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 octobre 2018, présenté par Madame Valérie RIGAUX enregistré sous le n° 57-2018 - 00398

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Madame Valérie RIGAUX
34 rue de la Fontaine
57910 HAMBACH

concernant : La régularisation administrative du plan d'eau de Mme RIGAUX situé sur le ban communal de Hambach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HAMBACH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et

autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

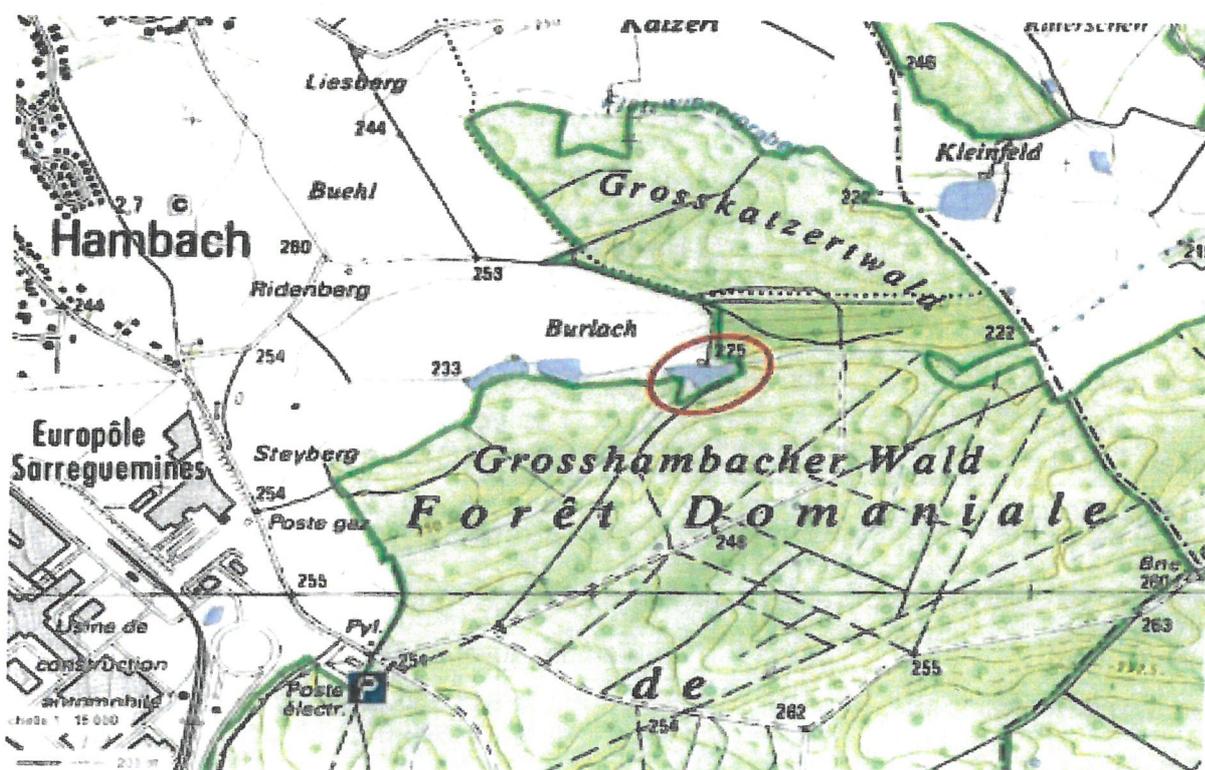
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE HAMBACH
 Récépissé / Déclaration n° 57- 2018 - 00398

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :
 Mme Valérie RIGAUX
 57910 HAMBACH

1- Plan de situation du IOTA



2- Situation cadastrale

Commune	lieu-dit	N° Section	N° parcelles	Surface (m ²)	Propriétaire
Hambach	Ridenberg	Section 46	139 et 140	5000 m ²	Mme Valérie RIGAUX

3 – Objectif régularisation

Le projet concerne la régularisation d'un plan d'eau existant, par le pétitionnaire pour être en conformité avec la réglementation actuelle, notamment la loi sur l'eau mais également à transmettre à ses descendants sans que ces derniers n'aient à gérer des contraintes administratives.

4 - Caractéristiques du plan d'eau

Caractéristiques plan d'eau	
Surface en eau	5000 m ²
Profondeur moyenne	1,50 m
Volume	7250 m ³
Alimentation plan d'eau	Schmallwiesergraben côté Ouest et fossé forestier côté Sud-Ouest
Statut	Eau close sans communication directe avec le milieu récepteur aval avec moyen d'interception permanente du poisson (grilles)
Usage	Loisir à usage privatif
Point de repère fixé	Sommet de berge au niveau du moine : base 100,00m
Revanche	(Ecart niveau normal et le sommet de la digue) : minimum 0,50 m
Déversoir de crue	Diamètre 300 mm
Profondeur maximale radier au moine	2,50m soit 97,50 m
Niveau légal plan d'eau ,	(Hauteur digue – revanche) : 99,30 m
Communication milieu récepteur	Affluent du ruisseau du Flattwiesengraben
Module ruisseau	Module (débit moyen interannuel) QA moy L/s : 0,029m ³ /S
Référence étang Lambert 1 nord	X- 945 209,62 Y- 161 379,47
Référence moine Lambert 1 nord	X- 945 285,62 Y- 161 401,77
Référence rejet milieu récepteur Lambert 1 nord	X- 945 287,37 Y- 161 407,12 diamètre tuyaux : DN 500mm
Référence déversoir crue Lambert 1 nord	X- 945 285,22 Y- 161396,66

Le statut de l'étang est celui d'eau close, sans communication directe avec le milieu récepteur en aval avec moyen d'interception permanente du poisson par la mise en place de grilles. La communication avec le milieu récepteur (Schmallwiesergraben) sera effectuée par un moine de vidange à prise par le fond permettant d'évacuer les eaux les plus froides. Le moine existant sera remplacé par un moine de vidange à prise d'eau permettant d'évacuer les eaux les plus froides.

- Le plan d'eau sera vidangé tous les dix ans (vidange décennale). La période de vidange pour un ruisseau classé en deuxième catégorie n'interviendra pas en période de frai et pendant l'optimum du développement des libellules (fin du printemps / été)) Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service chargé de la Police de l'Eau, au moins deux mois avant le début de l'opération.
- La vidange de l'étang sera lente, progressive , sans à coups hydrauliques et le propriétaire prendra toutes les mesures pour éviter un départ des matières en suspension à l'aval par la mise en place d'un filtre (barrage de paille ou gravillons). La vidange se fera hors des périodes de hautes eaux ou inondation.

- La durée de vidange est de 10 jours environ pour une vidange totale et un volume d'eau de l'étang estimé à 7250 m³ (pour un débit d'évacuation de 7,25 L/s pour une vidange totale) . La vidange fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police de l'eau, au moins deux mois avant le début de l'opération.
- Durant la vidange les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 et ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :
 - MES : 1g/l
 - NH₄³ : 2mg/l
 - O₂ : 3 mg/l minimum
 - Phosphate : < 1mg/l
 - Température : < à 15°c
- A l'occasion de chaque vidange, l'ensemble des poissons devra être récupéré. Si la présence d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques est décelée lors de la vidange (carpes de Chine, écrevisses de Californie...), il devra être procédé à leur destruction immédiate sur place.
- Les poissons introduits dans le plan d'eau proviendront exclusivement d'établissements de pisciculture agréés par les Services Vétérinaires pour le repeuplement. (article L.432.12 du code de l'environnement). Il n'y aura pas d'alevinage effectué dans l'étang du pétitionnaire
- Le plan d'eau sera peuplé de diverses espèces de poissons représentés dans les eaux métropolitaines (carpe commune, tanches, gardon, brochet, perche, goujon). Il est également interdit d'introduire des poissons et crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (entre autres perche-soleil, poisson chat, Carpe de chine et écrevisses américaines).
- Les espèces seront nourries suivant la chaîne trophique naturelle de l'étang. Il n'y aura pas de complément de nourriture apporté aux espèces piscicoles, la croissance reposera sur les ressources naturelles alimentaires disponibles dans le milieu naturel (végétaux, algues, zooplancton larves, insectes, crustacés et petit poisson). La reproduction des espèces se fera naturellement ; la reproduction ne sera pas contrôlée, il n'y aura pas d'écloserie et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.
- Le curage du plan d'eau se fera tous les dix ans et le dépôt des boues issues du curage sera interdit en fond de vallée, en zone humide en bordure du cours d'eau, en zone inondable et tout espace remarquable.

4 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;
- Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
- Après l'opération de vidange, le propriétaire devra vérifier l'état de la digue et réaliser les travaux nécessaires de confortement de la digue, s'il s'avère l'existence de brèches au niveau de celle-ci ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la Police de l'Eau), avec tous les éléments d'appréciation.

- La fauche des macrophytes en queue d'étang devra être effectuée une fois par an si possible au mois d'octobre après la fenaison des roseaux ;
- Aucune plantation arborescente sera mise en place au niveau de la digue-chemin barrant l'étang pour éviter les risques de fuites et de déchaussement en cas de tempête.
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux .

